

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant interdiction de vente aux mineurs, de détention par les mineurs et de consommation sur l'espace public du protoxyde d'azote (N20)

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-24,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant les risques majeurs pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques, ...) de l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par les services de la Police Municipale et de la voirie, attestant d'un nombre conséquent de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale qui peut aussi s'avérer dangereux pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique, les utilisateurs laissant les cartouches jonchées au sol après consommation,

Considérant les plaintes récurrentes des administrés,

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la santé, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi que de les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit,

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit de vendre ou de céder gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

Article 2

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans un espace public et les parcs et jardins ouverts au public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de la police saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

Article 3

Il est interdit aux mineurs et aux majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public sur le territoire de la commune.

Article 4

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera, à compter de sa signature, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Maisons-Alfort et affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Maisons-Alfort, le 29 septembre 2020



Olivier CAPITANTO
Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20200929-ARR2396SG290920-AI
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020